

## Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

Le code pénal<sup>2</sup> est modifié comme suit:

*Art. 182 (nouveau)*

Traite d'êtres humains

<sup>1</sup>Celui qui se sera livré à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de leur travail ou en vue du prélèvement d'organes sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

<sup>2</sup>Celui qui aura pris des dispositions en vue de la traite des êtres humains sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

<sup>3</sup>Dans tous les cas, l'auteur sera puni en outre de l'amende.

<sup>4</sup>Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger. L'art. 6<sup>bis</sup> est applicable.

*Art. 196*

*Abrogé*

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

---

<sup>1</sup>

<sup>2</sup> RS 311.0